

**Arrêté DIDD - 2024 - n° 4**

**Déclaration  
Dérogation à distance  
SCEA L'AVENTURE à OMBREE D'ANJOU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011-modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** la preuve de dépôt N° A-3-N6NLQ4A63 du 19 septembre 2023 délivrée à Messieurs les Gérants de la SCEA L'AVENTURE, pour l'exploitation d'un élevage de bovins d'une capacité de 140 vaches laitières situé au lieu-dit "Le Petit Bois Rougé" - POUANCÉ - 49420 OMBRÉE D'ANJOU ;

**VU** la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé présentée par Messieurs les Gérants de la SCEA L'AVENTURE en vue d'exploiter un élevage bovin d'une capacité de 140 vaches laitières, situé au lieu-dit "Le Petit Bois Rougé" - POUANCÉ - 49420 OMBRÉE D'ANJOU ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire du 11 janvier 2024 ;

**VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de l'atelier laitier permet de conforter les capacités financières de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas en covisibilité avec le tiers, et que la haie bocagère à l'ouest du projet est conservée ;

**CONSIDÉRANT** que le tiers a donné son accord par écrit sur le projet ;

**CONSIDÉRANT** que la salle de traite existante sera remplacée par deux robots de traite neufs ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, annexé à la preuve de dépôt N° A-3-N6NLQ4A63 délivrée le 19 septembre 2023, Messieurs les Gérants de la SCEA L'AVENTURE sont autorisés à exploiter un élevage de vaches laitières situé au lieu-dit "Le Petit Bois Rougé" - POUANCÉ - 49420 OMBRÉE D'ANJOU, à moins de 100 mètres de l'habitation de Monsieur BREBION Martial, conformément aux plans annexés à cet arrêté préfectoral.

**Article 2** : Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2101-2.c de la nomenclature, le pétitionnaire respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé. Les mesures pour limiter les nuisances sont mises en places avec notamment les capacités de stockage minimales requises par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé, la mise en place de robots de traite et l'arrêt du transfert des animaux vers l'ancienne salle de traite.

**Article 3** : La haie existante entre le site d'élevage et l'habitation est conservée. Par ailleurs, toutes les haies présentes sur l'exploitation sont maintenues et entretenues.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction et il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 5 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie d'OMBRÉE D'ANJOU pour y être consultée ;
- affichée à la mairie d'OMBRÉE D'ANJOU pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, le Maire d'OMBRÉE D'ANJOU, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

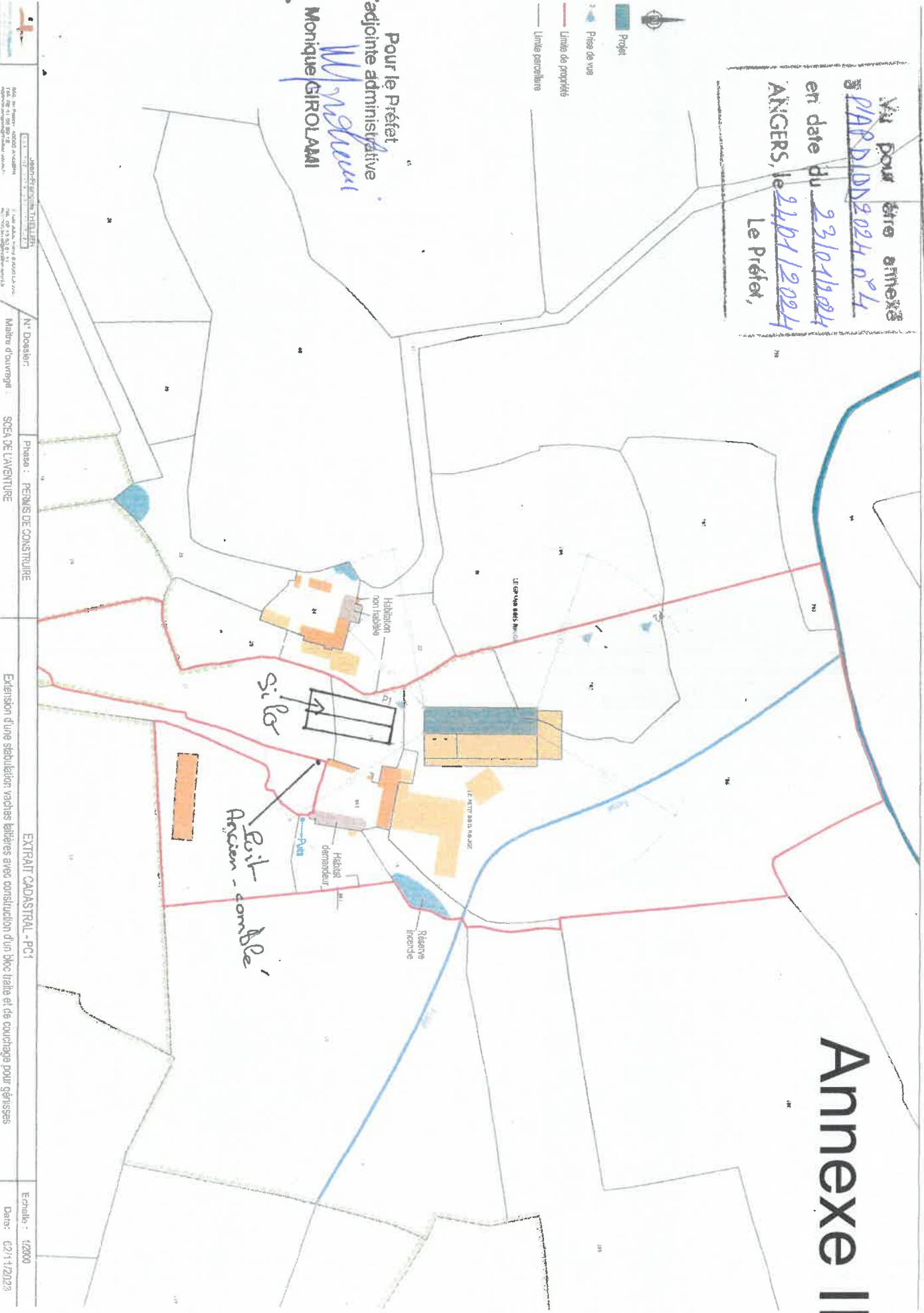




Vu pour être annexé  
 PAR DÉCISION N° 24  
 en date du 23/10/2024  
 ANGERS, le 22/11/2024  
 Le Préfet,

Pour le Préfet  
 l'adjointe administrative  
*W. M. M. M.*  
 Monique GIROLAMI

-  Projet
-  Prise de vue
-  Unité de propriété
-  Limite parcellaire



# Annexe II

N° Dossier: Phase: PERMIS DE CONSTRUIRE  
 Maître d'ouvrage: SCEA DE L'AVENTURE  
 EXTRAIT CADASTRAL - PCI  
 Extension d'une stabulation vacantes bâties avec construction d'un bloc traite et de couchage pour génisses  
 Echelle: 1/2000  
 Date: 02/11/2023

1. 1000 1000 1000

2. 1000 1000 1000

3. 1000 1000 1000

4. 1000 1000 1000

5. 1000 1000 1000

1000 1000 1000

1000 1000 1000